

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU SOUDAN

- I À moins d'indications contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Soudan fournit les services suivants ou en assume le coût:
1. Le logement temporaire des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, y compris les repas, pour la période écoulée entre la date de leur arrivée au Soudan et la date de leur emménagement dans un logement permanent, et pour une période n'excédant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ, à compter de la date à laquelle ils quittent leur logement permanent;
 2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), un logement pourvu d'un ameublement de base de qualité équivalant à celle du mobilier normalement fourni aux fonctionnaires du gouvernement soudanais de rang et d'ancienneté comparables, ou une indemnité de logement dont le montant est déterminé dans des ententes subsidiaires;
 3. Pour toute affectation d'un membre du personnel canadien d'une durée de moins de six (6) mois, le logement temporaire, y compris les repas, ou une indemnité équivalente dont le montant est déterminé dans des ententes subsidiaires;
 4. Des locaux meublés et des services de bureau, en conformité avec les normes du Gouvernement du Soudan, y compris les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services téléphoniques, postaux et autres dont le personnel canadien a besoin pour accomplir son travail;
 5. Le recrutement et le détachement d'homologues lorsque cela est nécessaire aux fins du projet;
 6. Les frais de déplacement et le coût du séjour à l'hôtel ou dans un autre logement convenable des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge
 - a) entre le point d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Soudan au début de la période de service, et
 - b) entre le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Soudan à la fin de la période de service;
 7. Le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, et
 - b) du matériel professionnel et technique dont lesdits membres du personnel ont besoin pour accomplir leur travail au Soudan, entre
 - c) le point d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Soudan au début de la période de service, et
 - d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Soudan à la fin de la période de service;